

ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

POUR : Monsieur François BILLOT DE LOCHNER

Demandeur

Ayant pour avocat :

Maître Frédéric PICHON

Avocat au Barreau de Paris, demeurant 7 rue Saint Lazare 75009 PARIS

Téléphone : 01 48 78 66 61 – Télécopie : 01 53 20 00 31 - Toque : E 1397

.....

DONNE ASSIGNATION A :

La Société Wikimedia Foundation, Inc. 1 Montgomery Street Suite 1600

San Francisco, CA 94104 Etats Unis prise en la personne de son représentant
légal domicilié en cette qualité audit siège

Défenderesse

**L'INFORMANT : Qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées,
devant le Tribunal judiciaire de PARIS sis au Palais de Justice de ladite ville sis Parvis
du Tribunal Judiciaire de Paris 75 859 PARIS Cedex 17**

I. – FAITS

Wikipedia est une encyclopédie en ligne sur internet et sans doute la plus connue au monde en particulier auprès du jeune public. Cependant à la différence des encyclopédies classiques (LAROUSSE, HACHETTE etc...) wikipedia est une plateforme participative ou n'importe qui peut apporter sa contribution.

Cette hégémonie la place dans les premières pages et premières lignes des moteurs de recherche de sorte que lorsque l'on recherche une information sur une personne, la page wikipedia est la première à la recenser.

Il résulte du caractère participatif et « libre » de wikipedia un risque évident dans la mesure où il peut en résulter des informations nominatives parfaitement erronées ou contradictoires, avec des mises à jour constantes.

Monsieur François BILLOT DE LOCHNER a été recensé sur wikipedia. La référence de wikipedia est celle qui apparaît en premier sur les moteurs de recherche.

Cette page est accessible depuis le moteur URL suivant : https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner

Il a procédé à de nombreuses demandes de modifications d'informations et si certaines d'entre elles ont été ajoutées – il est tout de même la première personne concernée – des informations erronées, incomplètes ont été maintenues.

En effet la fiche WIKIPEDIA a ensuite été considérablement transformée avec de multiples ajouts ou suppressions du fait de contributeurs hostiles qui n'ont jamais voulu rétablir sa fiche dans son entier, et qui ont systématiquement supprimé les modifications que les contributeurs favorables avaient introduites. Cela a eu pour effet que ne subsiste en définitive sur la fiche que les références au nom patronymique et des démarches juridiques y afférents.

Il en résulte une situation chaotique sur la fiche de Monsieur BILLOT DE LOCHNER lui portant préjudice.

III. – DISCUSSION

En sa qualité d'hébergeur, et conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ayant transposé les dispositions de la directive européenne n°2000/31/CE du 8 juin 2000, la société éditrice doit supprimer les contenus illicites qui vous sont valablement notifiés.

Ainsi il a été jugé que la production d'éléments constitutifs d'une atteinte à la vie privée, caractérisaient un trouble manifestement illicite (Cass. 1re civ., 12 sept. 2018, n° 17-24.303).

Dans le Web 2.0, dans lequel les internautes eux-mêmes partagent toutes sortes de contenus (simples informations, mais également contenus audiovisuels, etc. parfois protégés) avec les autres utilisateurs et collaborent ainsi à la création du contenu de ces nouveaux sites internet (ex. : Wikipedia, YouTube, Dailymotion, etc.).

Après quelques hésitations, la jurisprudence a reconnu progressivement la qualité d'hébergeur à ces sites (TGI Paris, ord. réf., 22 juin 2007, n° 07/55081 TGI Paris, 3e ch., sect. 2, 13 juill. 2007, n° 07/05198 TGI Paris, 3e ch., sect. 2, 19 oct. 2007, n° 06/11874 TGI Paris, 3e ch., sect. 1, 15 avr. 2008, n° 08/01375 TGI Paris, 3e ch., sect. 1, 15 avr. 2008, n° 08/01371).

La LEN a reconnu aux juges le pouvoir de prescrire en référé ou sur requête à tout fournisseur d'hébergement, ou, à défaut, à tout FAI, toutes mesures propres non seulement à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, mais également à prévenir un tel dommage (L. n° 2004-575, 21 juin 2004, art. 6, I, 8). Le législateur a en effet voulu que « l'exigence du juge [porte] d'abord sur l'hébergeur puis, à défaut seulement, sur le fournisseur d'accès afin de signifier que le régime de responsabilité de l'hébergeur est

beaucoup plus large que celui du fournisseur d'accès » (Débats au Sénat, 2e lecture, 8 avr. 2004, travaux préparatoires L. n° 2004-575, 21 juin 2004).

Sur ce fondement, le juge a ainsi déjà été amené à enjoindre à des fournisseurs d'hébergement de prendre toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage constitué par la diffusion d'un contenu sur Internet (TGI Paris, ord. réf., 20 avr. 2005, n° 05/52674 TGI Paris, ord. réf., 2 nov. 2005, n° 05/59107).

Les éditeurs, à la source de l'information, peuvent engager leur responsabilité, contractuelle ou délictuelle, pour les informations fausses ou incomplètes qu'ils diffusent.

Pour le juge, toute personne ayant pris la responsabilité de faire diffuser publiquement, par quelque mode de communication que ce soit, des propos mettant en cause la réputation d'un tiers, doit être au moins en mesure, lorsque, comme en l'espèce, cette divulgation est constitutive d'un trouble manifestement illicite, de justifier des efforts et démarches accomplies pour faire cesser l'atteinte aux droits d'autrui ou en limiter les effets :

lorsque des informations contrefaisantes sont diffusées sur son site internet, l'éditeur peut être astreint à les retirer (TGI Paris, ord. réf., 14 août 1996, n° 60138/96 TGI Paris, ord. réf., 26 juill. 2006, n° 06/56216 TGI Paris, ord. réf., 5 févr. 2007, n° 07/50894 Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-10.983, n° 352 F - P + B) ; il peut également lui être fait injonction de rendre son contenu totalement inaccessible, lorsqu'il présente un caractère manifestement illicite (TGI Paris, ord. réf., 25 sept. 2006, n° 06/57267).

La loi du 20 juin 2018, conformément à la logique de renforcement du contrôle a posteriori du RGPD, supprime la plupart des démarches préalables auprès de la CNIL, en adoptant un système de contrôle a posteriori. En passant d'une logique de déclaration préalable à un régime de mise en conformité, la réforme fait ainsi peser de nouvelles responsabilités sur les entreprises (L. n° 2018-493, 20 juin 2018 : JO, 21 juin).

Déclarations auprès de la CNIL :

Une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est obligatoire si le service est appelé à traiter, voire à mettre en jeu d'une manière ou d'une autre, des données à caractère personnel.

La définition d'une donnée à caractère personnel dans le RGPD est très large : il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable dénommée « la personne concernée ».

La loi Informatique et libertés est plus précise : il s'agit de « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

Elle ajoute que pour savoir si une personne physique est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne (L. n° 78-17, 6 janv. 1978 : JO, 7 janv., art. 2).

D'après la définition qui est donnée à l'article 4, 1 du RGPD, est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les données directement identifiantes sont par exemple les nom et prénom, une photographie, un e-mail nominatif, tandis que les données indirectement identifiantes sont par exemple un identifiant de compte, un numéro de téléphone, le NIR, une empreinte digitale, une adresse IP (Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2016, n° 15-22.595, n° 1184 FS - P + B + I).

C'est bien le cas en l'espèce s'agissant de Monsieur François BILLOT DE LOCHNER.

Dès lors, suivant le principe anglo-saxon d'« accountability » consacré à l'article 24 du RGPD, la loi fait porter aux responsables de traitement de données à caractère personnel la responsabilité de la conformité continue aux exigences européennes. Ce faisant, elle renforce les pouvoirs de la CNIL par l'édition de codes de conduite, de référentiels, de certifications, de règlements types de sécurité ou encore d'analyse d'impact prouvant la conformité au RGPD.

En l'espèce, la collaboration apportée dans la section « biographie » fait apparaître comme seul éléments, que M. BILLOT de LOCHNER né le 16 juin 1951 dépose une requête à l'effet d'ajouter à BILLOT celui de LOCHNER (demande de changement de nom publié au JO du 23 juin 2004).

Or la démarche entreprise par Monsieur BILLOT de LOCHNER pour procéder à une modification de son nom patronymique date de plus de 16 ans, le temps écoulé enlève toute pertinence à cette information qui est périmée.

Ensuite et surtout, les demandes de changement de nom et les décrets relatifs à un changement de nom, constituent des « informations nominatives à accès protégé » (INAP) devant faire l'objet d'un traitement spécifique depuis la loi n°2015-1713 sur la dématérialisation du 22 décembre 2015.

L'article L 221-14 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Certains actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, doivent être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Ils sont définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

L'Article R221-15 du même code Modifié par Décret n°2015-1717 du 22 décembre 2015 - art. 4 énonce que :

« Les catégories d'actes individuels mentionnées à l'article L. 221-14 qui ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche, sont les suivantes :

1° Décrets portant changement de nom pris sur le fondement de l'article 61 du code civil ; »

L'Article R221-16 énonce que : « Outre les actes mentionnés à l'article R. 221-15, ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche :

1° Les demandes de changement de nom ; ».

Ces informations nominatives publiées au journal officiel font donc depuis la loi du 22 décembre 2015 de règles particulières, au motif qu'elles constituent des données personnelles dont la diffusion électronique est susceptible de porter atteinte à la vie privée des intéressés.

En application de ces principes, le site LEGIFRANCE a, depuis 2015, retiré des mesures nominatives publiées au Journal officiel, les demandes de changement de nom et les décrets portant changement de nom.

Par conséquent, la mention portée sur la page WIKIPEDIA de M. de LOCHNER relative à sa demande de changement de nom constitue une information protégée et touchant au domaine de la vie privée dont le respect est garanti notamment par les textes suivants :

- Article 9 du code civil qui dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

- L'article 8 de la CEDH

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

- Les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Article 7 :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8 :

- 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
-
- 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
-
- 3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Enfin l'article 21 du RGPD énonce que

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

L'article 17 du RGPD énonce que :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite; ».

Enfin les articles 6.I.2. et 6.I.5 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 de la LCEN disposent que les hébergeurs peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des informations illicites stockées si alors qu'ils avaient eu connaissance de leur caractère illicite, ils n'ont pas promptement agi pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Ainsi il a été jugé que l'hébergeur ne peut bénéficier de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004, alors qu'il a connaissance du stockage en vue de la mise à disposition du public de contenus illicites sans les retirer ou en rendre l'accès impossible, et qu'il a fourni aux utilisateurs les moyens de commettre une contrefaçon. »

TGI Paris, 3e ch., 2e sect., 13 juill. 2007, Carion c/ Dailymotion, Juris-Data no 344340.

TGI Paris, ord. réf., 19 nov. 2008, Lafesse c/ Dailymotion, RLDI 208/44, p. 40, note M. T., accessible aussi sur www.legalis.net. – Dans le même sens, TGI Paris, 3e ch., 19 oct. 2007, Zadig c/ Google, RLDI 2007/32, p. 21 ; L. Thoumyre, « Responsabilité 2.0 ou l'éternel recommencement », RLDI 2007/33, p. 16

Dans ces conditions, le requérant est parfaitement fondé à solliciter la suppression de la page WIKIPEDIAle concernant sur le fondement des textes susvisés.

En effet, il n'existe aucun motif légitime et impérieux qui viendrait prévaloir sur les intérêts, les droits et libertés de celui-ci à voir supprimer d'une part, les informations nominatives protégées, incomplètes, périmées relevant en tout état de cause de la vie privée et dont la divulgation présente un caractère illicite susceptibles surabondamment de susciter des commentaires méprisants de contributeurs anonymes portant sur ces informations nominatives.

Dans ces conditions, il est parfaitement fondé à solliciter

-la suppression des serveurs WIKIPEDIA la page consacrée à M. François de LOCHNER accessible à l'URL https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard

-d'ordonner la mise en place d'un message concernant M.LOCHNER informant qu'aucune contribution n'est désormais acceptée ni possible.

-à tout le moins de supprimer toute référence relatives au changement de nom de Monsieur de LOCHNER dans la mesure où elles constituent un contenu illicite et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Il conviendra en outre de condamner la société WIKIPEDIA à une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision) intervenir.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 9 du code civil,

Vu l'article 6 de la loi du 21 juin 2004,

Vu l'article 8 de la CEDH

Vu les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux

Vu les articles 4 17,21 du RGPD et 51 de la loi du 6 janvier 1978.

Ordonner la suppression des serveurs WIKIPEDIA la page consacrée à M. François de LOCHNER accessible à l'URL https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard

Ordonner la mise en place d'un message concernant M.LOCHNER informant qu'aucune contribution n'est désormais acceptée ni possible.

Subsidiairement

-ordonner la suppression de toute référence relatives au changement de nom de Monsieur de LOCHNER dans la mesure où elles constituent un contenu illicite et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

condamner la société WIKIPEDIA à une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision) intervenir.

Ordonner l'exécution de la présente au seul vu de la minute.